

## Statuts

### I. Conditions générales

#### Art. 1 Nom, domicile et forme de société

1.1 Sous la désignation générique de

##### **SPEDLOGSWISS**

- **Verband schweizerischer Speditions- und Logistikunternehmen**
- **Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique**
- **Associazione svizzera delle imprese di spedizione e logistica**

existe une association de la branche des maisons d'expédition et de services logistiques de Suisse qui est enregistrée au registre du commerce et désignée ci-après par "association" .

1.2 L'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique est une association selon l'article 60 ff du Code civil suisse, avec siège à Bâle.

#### Art. 2 Buts et activités

2.1 Les buts de l'Association sont la sauvegarde des intérêts et le soutien des membres de l'association dans les domaines économiques et les affaires touchant l'entreprise. Elle représente ses intérêts et la promotion de la branche de l'expédition et des services logistiques sur le plan national et international.

2.2 L'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique a spécialement pour but

- Représentation et sauvegarde des intérêts de la branche auprès des autorités, concernant toutes questions de politique économique, techniques de transport ou tous autres domaines d'intérêts pour l'Association; participation à l'élaboration des lois et des législations.
- Relations publiques dirigées notamment dans le sens de la reconnaissance et l'acceptation de la branche expédition et services logistiques.
- Assurer la relève et la formation professionnelle et continue.

- Traitement des questions individuelles et générales relatives au transport, à la logistique et au trafic de marchandises, ainsi que le conseil, représentation pour toutes questions relatives aux lois du travail, sociales et politico-sociales.
- Promotion de la coopération commerciale entre les membres, et le maintien des relations d'affaires et concurrentielles loyales.
- Arbitrage de litiges entre membres de l'Association.
- Maintien des relations collégiales entre membres de l'Association.

**2.3** Afin de réaliser ses buts, l'Association peut établir pour ses membres, des résolutions et des règlements à caractère obligatoire, ainsi que conclure des contrats.

**2.4** L'Association a la possibilité de s'associer à d'autres organisations professionnelles ou d'autres institutions ayant des buts similaires ou par exemple nommer des émissaires ou accepter l'adhésion de telles institutions.

## **Art. 3 Structure de l'association**

**3.1** L'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique est une association couvrant toute la Suisse et comprenant des personnes, des entreprises et des groupements de la branche de l'expédition et services logistiques. Elle est constituée d'associations régionales et locales qui du point de vue organisation représentent des sections de l'Association.

**3.2** Les associations locales/régionales/sections existantes en Suisse sont juridiquement et financièrement indépendantes. Elles prennent cependant le nom de l'Association (désignation de la région) des transitaires et des entreprises de logistique. Elles remplissent leur fonction conformément aux statuts de l'Association suisse des transitaires et des entreprises logistiques. Elles font partie intégrante des statuts des associations régionales et locales et en tant que tel sont tenues de les respecter.

**3.3** L'Association soutient les sections dans la réalisation de leurs tâches. Elle peut dans le cadre des activités de l'Association établir des directives et/ou donner des instructions.

## **Art. 4 Finances et responsabilité**

**4.1** L'Association est financée principalement par

- des contributions ordinaires et extraordinaires, ainsi que les émoluments d'entrée des membres selon l'article 10,
- des contributions bénévoles et donations,
- des recettes pour prestations de service,
- le secrétariat pour institutions affiliées,
- les produits financiers.

- 4.2 L'Association utilise ses ressources dans le cadre des buts à atteindre et de ses tâches. Elle peut dans ce cadre acquérir des biens immobiliers.
- 4.3 Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par le patrimoine de l'Association.
- 4.4 Est exclue la responsabilité des organes, des délégués et du secrétariat de l'Association pour les dommages causés du fait de leur activité au sein de l'association aux membres, à leurs représentants ainsi qu'à leurs collaboratrices et collaborateurs.

## II. Affiliation

### Art. 5 Types d'affiliation

- 5.1 L'Association compte différentes catégories de membres :
- a) entreprises membres individuels et groupes d'entreprises membres
  - b) membres collectifs
  - c) membres d'honneurs
  - d) membres privés
- 5.2 L'affiliation d'une entreprise et de groupes d'entreprises membres à l'Association implique l'obligation de s'annoncer en vue d'une admission dans toutes les sections dans lesquelles le membre exploite une entreprise.
- En cas de doute, l'appartenance se décide en fonction de la situation géographique et politico-économique.
- 5.3 Les détails concernant l'adhésion ou l'exclusion seront exposés dans des règlements séparés (Règlements d'admission) établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

### Art. 6 Entreprises membres

- 6.1 Peut devenir entreprise membre individuel toute entreprise inscrite au registre du commerce de Suisse ou du Liechtenstein et dont l'activité centrale consiste en l'organisation du transport de marchandises de tout genre, en une mise à disposition de moyens logistiques et/ou de prestations de service y relatives.
- 6.2 Peut devenir groupe d'entreprises membres le groupe d'entreprises inscrites au registre du commerce de Suisse ou du Liechtenstein et dont l'activité centrale (ou l'activité centrale des entreprises isolées) consiste en l'organisation du transport de marchandises de tout genre, en une mise à disposition de moyens logistiques et/ou de prestations de service y relatives.

- 6.3** Est défini en tant que groupe d'entreprises membres: tout regroupement d'entreprises juridiquement autonomes mais rassemblées économiquement sous une direction unifiée et travaillant selon un plan commun formant une entreprise globale. Si une entreprise membre ou une candidate remplit ces conditions en tant que tête ou partie d'un groupe d'entreprises, elle est tenue de s'annoncer en tant que groupe d'entreprises.
- 6.4** Les entreprises isolées d'un groupe d'entreprises sont assimilées, en ce qui concerne les droits et obligations de membres, aux entreprises membre individuel.
- 6.5** L'affiliation en tant qu'entreprise membre individuel et groupe d'entreprises membres s'opère en signant le formulaire d'adhésion. Dans cette demande, la candidate s'engage à reconnaître obligatoirement les statuts de l'association, à observer ses décisions et prescriptions, et à suivre ses règlements, ainsi qu'à annoncer toutes ses exploitations en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pour admission dans la section concernée.

## **Art. 7 Membres collectifs**

- 7.1** Le comité directeur admet en qualité de membre collectif les sections régionales/locales établies en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.
- 7.2** Le comité directeur peut également admettre à titre de membre collectif des associations et organismes proches de l'Association.
- 7.3** Chaque membre collectif est tenu de reconnaître dans ses statuts le caractère obligatoire des statuts de l'Association et de suivre les décisions, recommandations et règlements de l'Association. Les statuts et règlements des membres collectifs ne doivent pas contredire les statuts de l'Association.

## **Art. 8 Membres d'honneur**

- 8.1** Les personnes physiques ou juridiques qui dans le cadre de l'Association ou dans la branche de l'expédition et des services logistiques ont acquis des mérites particuliers, peuvent être élues membre d'honneur de l'Association par l'assemblée générale.
- 8.2** L'affiliation préalable à l'Association n'est pas une condition sine qua non pour la nomination en tant que membre d'honneur. La qualité de membre d'honneur implique les droits des membres individuels mais pas d'obligations. Les droits et devoirs du sociétariat préalable restent néanmoins inaltérés.

## **Art. 9 Membres individuels (Private Members)**

- 9.1** Les personnes physiques ou juridiques qui ne peuvent acquérir une autre qualité de membre, mais qui soutiennent l'Association et ses intérêts, peuvent être nommées membres privés à titre individuel par le comité directeur.

9.2 La qualité de membre privé ne procure aucun droit de coopération. Les autres droits découlent du règlement sur l'affiliation élaboré par le comité directeur.

## Art. 10 Cotisations

### 10.1 Membres entreprises

La cotisation annuelle à l'Association suisse des transitaires et des entreprises logistiques consiste en une cotisation basique complétée d'une contribution par ressort (Europe, transports maritimes, air, autres services). En plus de la cotisation basique, le membre versera la contribution pour un ressort au moins.

Les agents en douanes ne paient que la cotisation de la catégorie "Agents en douanes" sans la cotisation de base.

Les agents maritimes paient une cotisation de catégorie "Agents Maritimes", ainsi qu'une cotisation pour la formation. La cotisation pour la formation revient intégralement à la section dans laquelle le membre a son siège.

Tous les montants sont en CHF:

Catégories >	Expédition et logistique					Agents en douanes	Agents maritimes	
	Cotisation basique	Ressort Europe	Ressort Maritime	Ressort Air	Ressort autres services		Cotisation membre	Cotisation pour la formation
1-5	840	155	260	225	125	560	1'100	395
6-10	1'570	300	485	415	235	895	2'055	630
11-30	2'575	495	810	695	390	1'455	3'390	1'020
31-100	5'230	985	1'625	1'400	785	3'025	6'855	2'115
101-300	10'450	1'985	3'260	2'800	1'570	6'050	8'490	4'235
301-1000	15'680	2'970	4'885	4'145	2'350	8'960	10'115	6'270
ab 1001	22'400	4'480	7'280	6'140	3'585	12'995	12'510	9'095

Le jour fixé pour le relevé de l'effectif des collaborateurs est toujours le 31 décembre de l'année précédente.

Par collaborateur au sens du présent tarif, on entend toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs d'un membre convertis en emplois à plein temps, y compris les intérimaires, à l'exclusion des chauffeurs, des manutentionnaires et autre personnel commercial et d'exploitation. Un/e apprenti/e est calculé/e en l'occurrence à raison de 0.

### 10.2 Groupes d'entreprises membres

Est considéré comme groupe d'entreprises au sens des présents statuts tout regroupement d'entreprises juridiquement autonomes mais rassemblées économiquement sous une direction unifiée et travaillant selon un plan commun formant une entreprise globale.

Toute entreprise déjà membre ou qui demande l'adhésion est tenue de s'annoncer en tant que groupe d'entreprises membres si elle répond à la définition de l'adhésion de groupe. Elle est tenue d'annoncer toutes les entreprises qui lui appartiennent pour autant qu'elles aient leurs activités centrales dans le domaine de la logistique externe des marchandises.

Les membres de groupes ne reçoivent qu'une facture de cotisations et celle-là adressée à la maison mère annoncée (holding, maison principale, etc.). Seront indiqués en l'occurrence dans la facture le nombre de collaborateurs, la cotisation de base, le rabais, le nombre et le nom des entreprises concernées ainsi que les forfaits appropriés par entreprise.

Toutes les entreprises annoncées d'un groupe de membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations que tout membre entreprise selon l'art. 10.1 des présents statuts à l'exception du calcul spécial des cotisations.

La cotisation annuelle des groupes d'entreprises membres se calcule comme il suit:

- a) Cotisation de base pour les groupes d'entreprises membres

Nombre de collaborateurs du groupe	Montant en CHF
1-5	1'480
6-10	2'770
11-30	4'575
31-100	9'240
101-300	18'495
301-1000	27'680
dès 1001	40'320

La base pour le calcul est le nombre des collaborateurs de bureau du groupe tout entier. La cotisation de base correspond au tableau des cotisations pour les membres entreprises avec toutes les cotisations de domaines prévues dans le tarif des cotisations à l'exception de la cotisation du domaine „autres prestations de service“.

- b) Rabais pour les groupes d'entreprises membres

Un rabais est accordé aux groupes d'entreprises membres sur la cotisation de base:

Nombre de collaborateurs du groupe	Rabais
1-200	20%
dès 201	5%

- c) Supplément pour chaque unité (entreprise) juridiquement autonome au sein du groupe d'entreprises

Le membre de groupe doit s'acquitter d'un supplément selon le tableau ci-dessous pour chaque unité (entreprise) juridiquement autonome.

Nombre de collaborateurs du groupe	Supplément par entreprise en CHF
1-100	0
101-200	2'000
dès 201	3'000

Le jour fixé pour le relevé de l'effectif des collaborateurs est toujours le 31 décembre de l'année précédente.

Par collaborateur au sens du présent tarif, on entend toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs d'un membre convertis en emplois à plein temps, y compris les intérimaires, à l'exclusion des chauffeurs, des manutentionnaires et autre personnel commercial et d'exploitation. Un/e apprenti/e est calculé/e en l'occurrence à raison de 0.

## 10.3 Membres collectifs

Les cotisations de membre collectif pour les sections régionales/locales s'élèvent à

moins de 5 entreprises membres	CHF	170.--
de 6 à 25 entreprises membres	CHF	785.--
dès 26 entreprises membres	CHF	1'120.--

Les cotisations des autres membres collectifs sont fixées de cas en cas par le comité directeur

## 10.4 Membres d'honneur

Les membres d'honneur ne sont pas soumis au versement d'une cotisation

## 10.5 Membres privés

Les cotisations des membres privés sont fixées comme suit :

Personnes physiques	CHF	112.--
Personnes juridiques	CHF	336.--

## 10.6 L'adaptation de ces cotisations nécessite une décision de l'assemblée générale.

Les cotisations sont redevables en début d'année. Lors d'une affiliation en cours d'année, la cotisation est calculée au pro rata temporis.

Pour la réalisation de buts spéciaux, l'assemblée générale peut, à la demande du comité directeur, décider une contribution extraordinaire et limitée dans le temps.

## Art. 11 Expiration et perte de la qualité de membre

### 11.1 L'affiliation se termine :

- a) par la dissolution de l'Association
- b) par la dissolution de l'entreprise membre ou du membre collectif ou privé, à savoir la radiation de l'inscription au registre du commerce
- c) par le décès d'un membre d'honneur ou privé
- d) par la démission d'un membre. Cette dernière doit être adressée au comité directeur par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année et pour autant que toutes les obligations financières aient été réglées
- e) par l'exclusion selon l'Art. 5 § 3

### 11.2 L'exclusion est prononcée par le comité directeur. Elle peut résulter de l'inobservation manifeste et répétée de la part d'un membre des obligations liées aux statuts, financières ou réglementaires, ou du fait qu'un membre nuise délibérément à la réputation de la branche des maisons d'expédition et de services logistiques.

En lieu et place de l'exclusion, d'autres mesures peuvent être ordonnées. Les détails concernant ces mesures sont décrits dans le règlement d'admission sous l'Art. 5 § 3.

- 11.3 L'exclusion ne libère en aucun cas le membre de ses obligations financières vis-à-vis de l'Association.
- 11.4 Le membre exclu a la possibilité de faire recours lors de la 1<sup>ère</sup> assemblée générale suivant l'exclusion. Cette dernière décide définitivement.
- 11.5 Le membre exclu perd tous ses droits de participation au patrimoine de l'Association.

## III. Organisation

### Art. 12 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité directeur
- b) L'organe de contrôle

### Art. 13 Assemblée générale, convocation, tâches et pouvoirs de décisions

- 13.1 L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'Association. Elle a lieu au cours du premier semestre de chaque année.  
  
Tous les membres individuels et collectifs disposent du droit de vote à raison d'une voix par membre.  
  
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'un cinquième au minimum des membres ou sur décision du comité directeur.
- 13.2 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple, pour autant que la loi ou les statuts ne prescrivent d'autres dispositions. Chaque membre dispose d'une voix. Lors d'un partage de voix, le/la président(e) en fonction décide.
- 13.3 Les votes et les élections sont effectués par scrutin direct. Un vote secret peut être demandé par un cinquième des voix représentées.
- 13.4 La convocation est envoyée par le comité directeur au moins deux semaines à l'avance en mentionnant le lieu, la date, ainsi que l'ordre du jour. Les propositions doivent être remises par écrit au comité directeur au moins un mois avant l'assemblée générale. Aucune décision valable ne peut être prise quant à des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.



**13.5** L'assemblée générale statue sur les affaires suivantes :

- a) adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- b) adoption du rapport annuel, des comptes annuels, ainsi que du rapport de l'organe de contrôle.
- c) décharge du comité directeur
- d) fixation des contributions ordinaires et extraordinaires
- e) approbation des règlements et des directives; approbation des contrats cadres s'appliquant à toute la branche
- f) élections
  - du/de la président(e)
  - des vice-président(e)s
  - des autres membres du comité directeur
  - de l'organe de contrôle
  - des membres d'honneur
- g) traitement des points de l'ordre du jour proposés par les membres et le comité directeur.
- h) décisions concernant le recours de membres exclus ou des candidatures refusées.
- i) modifications des statuts, fusion ou dissolution de l'Association.
- k) décisions concernant des sujets qui sont imposés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

## **Art. 14 Le comité directeur**

**14.1** Le Comité se compose:

- a) de la Présidente/du Président
- b) d'un(e) à trois Vice-Président(e)s
- c) des autres membres du Comité

**14.2** Le président est éligible librement. Les autres membres du comité doivent être des membres actifs et qualifiés de la direction ou du conseil d'administration de maisons affiliées. Pas plus de deux représentants de la même maison ou du même groupe d'entreprises ne peuvent cependant être membres du comité.

**14.3** Les différentes sections et activités de la branche des maisons d'expédition et des services logistiques doivent être représentées équitablement au sein du comité directeur.

**14.4** Le comité élit un(e) directeur/trice compétent(e) qui sera responsable des affaires courantes. En général, il/elle prendra part aux séances du comité directeur – à titre de voix consultative.

- 14.5** Il désigne les délégués permanents de l'association auprès des institutions et groupements internationaux. Dans des cas spécifiques ou de force majeure, le/la directeur/trice est habilité(e) à envoyer des délégués ou observateurs.
- 14.6** Selon les nécessités et pour des affaires isolées d'autres membres ou spécialistes peuvent être invités à titre consultatif.

## **Art. 15 Convocation, décision**

- 15.1** La convocation d'une réunion est décidée par le/la président(e) selon son jugement personnel. Il/elle peut également déléguer cette compétence au/à la directeur/trice. Quatre membres du comité directeur au moins peuvent demander une réunion du comité directeur en indiquant les objets à traiter. Dans ce cas, le/la président(e), éventuellement son remplaçant, est tenu de convoquer une réunion dans un délai de huit jours et celle-ci devra être tenue dans le mois qui suit la demande.

Les invitations à la réunion doivent être faites par écrit au moins huit jours à l'avance et devront comporter l'ordre du jour.

- 15.2** Le comité directeur est en droit de voter lorsque deux tiers de ses membres sont présents. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple. Lors d'un partage de voix, le/la président(e) en fonction décide.
- 15.3** Le comité directeur peut également prendre ses décisions par la voix de communications écrites

## **Art. 16 Constitution et tâches**

- 16.1** Le Comité se forme de lui-même. Il représente l'association vers l'extérieur. Il peut déléguer des compétences à un Comité restreint, à des commissions du Comité ou à la Direction.
- 16.2** Il élabore les règlements selon les statuts.
- 16.3** Il prépare l'assemblée générale.
- 16.4** Il décide de l'affiliation et de l'exclusion de membres, ainsi que toutes autres mesures (Art. 11.2).
- 16.5** De plus, le comité directeur décide de toutes les affaires n'étant pas réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts, ou déléguées au/à la directeur/trice.

## Art. 17 Ressorts, commissions, groupes de travail

- 17.1** Afin de d'accomplir ses tâches, le comité directeur peut nommer et dissoudre des commissions techniques, des comités d'experts ou tout autre groupe. Les responsables seront nommés par le comité directeur. Les commissions se constituent elles-mêmes. Elles sont tenues de fournir en tout temps au comité directeur, au/à la président(e) et au/à la directeur/trice tout renseignement ou rapport exigé. Lors de la rédaction du rapport annuel de l'Association, elles établiront des rapports spécifiques sur leur travail.
- 17.2** Des groupes de travail chargés de traiter des problèmes spécifiques dans un délai défini peuvent être constitués et dissous par le/la président(e) et le/la directeur/trice.
- 17.3** Lorsque les buts et intérêts de l'association le requièrent, le/la président(e) et le/la directeur/trice sont autorisés, dans le cadre des directives du comité directeur, à donner des mandats particuliers à des personnes externes qualifiées, notamment dans des domaines spécifiques (par exemple : questions légales, relations publiques, traductions, etc.)

## Art. 18 Rémunération

Les membres du Comité ne touchent aucune rétribution pour leurs activités. Des exceptions, par ex. pour des personnalités extérieures élues, sont fixées par le Comité.

Pour les voyages à l'étranger demandés par l'Association, pour la collaborations dans le cadre de commissions internationales (par ex. FIATA), ainsi que pour toutes missions particulières, le Comité élabore un règlement de frais.

## Art. 19 Eligibilité, durée des mandats

- 19.1** Le/la président(e), les vice-président(e)s et les autres membres du comité directeur sont élus chaque année par l'assemblée générale.
- 19.2** La présidente/le président n'est éligible que pour une période d'activité maximum de 5 ans. La période d'activité pour les autres membres du comité est limitée à neuf ans et ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels. Lors du calcul de la période d'activité, le temps de présidence n'est pas pris en compte.

## Art. 20 Représentation, droit de signature

- 20.1** Le comité directeur désigne les membres responsables des affaires et représentant l'Association à l'extérieur.
- 20.2** Le comité directeur peut déléguer totalement ou partiellement la direction à certains de ses membres ou à des tierces personnes.

20.3 Il définit les règles du droit de signature.

## **Art. 21 Présidence, vice-présidence**

21.1 Le/la président(e) représente l'Association à l'extérieur. Il/elle préside les séances de l'Association et contrôle l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur. Il/elle est secondé(e) dans cette tâche par le/la directeur/trice et par le bureau de l'Association.

21.2 En cas d'empêchement du/de la président(e), un(e) des vice-président(e)s assume la fonction présidentielle avec tous ses droits et obligations.

## **Art. 22 Directeur/trice, domicile, autres travaux de secrétariat**

22.1 Le domicile de l'Association correspond à l'adresse du bureau de l'Association.

22.2 Le/la directeur/trice assume les affaires courantes de façon autonome et est responsable en permanence des tâches qui lui ont été assignées par son cahier des charges. De plus, il/elle applique les décisions prises par l'assemblée générale et le comité directeur.

22.3 En règle générale, il/elle est responsable de la tenue du procès-verbal de l'assemblée générale et des séances du comité directeur.

22.4 Pour autant que les buts de l'Association soient respectés, le/la directeur/trice et son personnel sont autorisés à accueillir au siège de l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique des associations et autres groupements de la branche des transports, notamment de l'expédition et des services logistiques. La coordination sera assumée par les présidents concernés, en accord avec le/la directeur/trice. La décision concernant la répartition des coûts incombe aux présidents concernés après consultation du/de la directeur/trice.

## **Art. 23 Membres adjoints**

Les membres adjoints assistent le/la président(e) et les vice-président(e)s dans l'exécution de leur tâche.

## **Art. 24 Organe de contrôle**

24.1 L'assemblée générale élit deux entreprises membres en tant que réviseurs de comptes et une entreprise membre en tant que suppléante.

Elles vérifient la tenue des comptes et établissent un rapport annuel concernant le bilan, les comptes de l'exercice, ainsi que sur les résultats de leur contrôle.

- 24.2 Les réviseurs de comptes peuvent faire des suggestions concernant le montant des cotisations des membres, des contributions limitées ou des mesures d'économies.

## **Art. 25 Communications**

Les communications de l'Association sont faites en général par écrit et sont envoyées à la dernière adresse connue du membre. Les inscriptions au registre du commerce seront publiées conformément à l'art. 931 du CO dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Pour certaines communications, le comité directeur de l'Association peut, en lieu et place de l'envoi à l'adresse personnelle des membres, décider de les publier dans la Feuille officielle suisse du commerce.

## **IV. Médiation**

### **Art. 26 Litiges**

Avant d'engager contre un autre membre de l'association une procédure devant un tribunal ou un tribunal arbitral, les membres sont tenus de se soumettre à un processus de médiation.

L'objectif du processus de médiation est d'élaborer, sous la direction d'un médiateur ou d'une médiatrice, une solution du conflit axée sur les intérêts et besoins individuels. Il est possible que plusieurs séances soient nécessaires à cet effet.

La médiatrice ou le médiateur est engagé/e par le directeur.

## **V. Modification des statuts, fusion et dissolution de l'Association**

### **Art. 27 Modification des statuts**

Une révision partielle ou totale des statuts peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire moyennant une majorité des 2/3 des suffrages. Les propositions de modification devront être communiquées aux membres par écrit et jointe à la convocation de l'assemblée générale.

### **Art. 28 Fusion de l'Association**

- 28.1** La fusion de l'Association avec une autre association ne peut être décidée que par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Un quorum des 2/3 du nombre total des voix devra y être représentées et la fusion acceptée par ¾ des voix présentes.  
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée. Elle pourra décider de la fusion à la majorité relative.
- 28.2** Le patrimoine de l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique sera transmis à l'association qui reprendra les activités de l'ancienne Association.

## Art. 29 Dissolution

- 29.1** La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Pour ce faire, un quorum des 2/3 du nombre total des voix possibles est nécessaire et la dissolution acceptée par ¾ des voix présentes.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée. Elle pourra décider de la liquidation de l'Association à la majorité relative.

La proposition de dissolution doit être soumise aux membres au moins deux mois avant l'assemblée générale, par le comité directeur et si ce dernier n'est plus en capacité d'agir, par le/la directeur/trice; restent réservés les motifs de dissolution prévus par le code civil.

- 29.2** Si la dissolution de l'Association est décidée, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, qui auront pour mission de régler les affaires de l'Association et de liquider cette dernière selon les dispositions légales.

Le patrimoine subsistant de l'Association après paiement des obligations financières sera déposé sous forme de placement productif d'intérêts au nom de l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique auprès d'une grande banque suisse ou d'une banque cantonale pendant cinq ans au plus, en vue de la création éventuelle d'une nouvelle Association. Passé ce délai, le patrimoine de l'Association sera remis à une institution qui poursuit les mêmes buts.

## Art. 30 Texte original

Les présents statuts ont été rédigés en allemand, français et italien. La version allemande fait foi.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique du 15 mai 1998 à Genève et révisés lors de l'Assemblée Générale du 28 mai 1999 à Buchs, de l'Assemblée Générale du 16 mai 2000 à Lucerne, de l'Assemblée Générale du 31 mai 2002 à Bienne, de l'Assemblée Générale du 14 mai 2004 à Interlaken, de l'Assemblée Générale du 27 mai 2005 à Bâle, de l'Assemblée Générale du 11 mai 2007 à Montreux et de l'Assemblée générale du 6 juin 2008 à Berne.